



LA NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL

LA NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL

INTERVIEW

Jean-Pierre Grandjean, membre du conseil d'administration de Droit & Procédure et **Pierre Hoffman**, secrétaire de la commission Affaires publiques, tous deux membres du Conseil de l'Ordre.



“

PLUSIEURS DÉCRETS DE PROCÉDURE CIVILE, VISIBLEMENT IMPORTANTS, VIENNENT D'ÊTRE PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL. QU'EN EST-IL ?

PH : Trois principaux décrets sont intervenus les 6 et 10 mai 2017, dont le décret (n°2017-891) du 6 mai 2017 relatif à la procédure d'appel. Cette réforme de la procédure d'appel est à ce point profonde qu'elle justifie qu'un *Bulletin* lui soit consacré. Un autre décret (n°2017-892) du 6 mai 2017 vise à simplifier la procédure civile. Il consacre l'acte de procédure d'avocat et rend obligatoire, à compter du 1^{er} septembre 2019, la communication électronique devant le tribunal de grande instance. Un troisième décret (n°2017-1008) du 10 mai 2017 intéresse plus spécialement la procédure prud'homale, sur laquelle un avis de la Cour de cassation du 5 mai 2017 a précisé que les avocats peuvent postuler devant toutes les cours d'appel.

CES TEXTES SONT-ILS BIEN ACCUEILLIS ?

PH : Ils ne manqueront pas de susciter, de la part des praticiens, des grincements de dents comparables à ceux provoqués par le décret Magendie du 9 décembre 2009. Cette réforme impose, en effet, de nouvelles contraintes qui allègent l'office du juge, mais renforcent les obligations procédurales des parties, donc de leurs avocats. Il n'est d'ailleurs pas exclu que certaines dispositions de ces décrets conduisent à des recours devant le Conseil d'État. Mais ces décrets existent et vont entrer en vigueur. La réforme de la procédure d'appel prend ainsi effet dès le 1^{er} septembre 2017. Il importe donc que nos confrères s'emparent de ces textes pour mettre leur pratique en conformité avec les règles nouvelles qu'ils comportent.

QUELS SONT LES POINTS PRINCIPAUX DE CETTE RÉFORME ?

JPG : Comme cela vient d'être dit, c'est un ensemble de règles nouvelles que ces décrets édictent. Pour les lecteurs du *Bulletin*, deux spécialistes de la procédure d'appel ont préparé des tableaux synthétiques (voir en pages suivantes). L'on mesure ainsi l'importance de cette réforme et les "chausses-trappes" qu'elle comporte. Encore que ces tableaux ne soient pas exhaustifs.

POUR NE DONNER QU'UN EXEMPLE DE CES 'CHAUSSES-TRAPPES' ?

JPG : La disparition du contredit est un exemple. Mais c'est surtout l'obligation de motiver la déclaration d'appel et celle de concentrer les prétentions des parties dans leurs premières conclusions d'appel qui vont radicalement transformer la pratique. Il n'y aura plus d'appel « général ». Les parties doivent énoncer les chefs du jugement déferés à la critique de la cour d'appel. Elles seront irrecevables à présenter des prétentions non formulées dans leurs premières conclusions d'appel. Cette irrecevabilité sera le cas échéant « relevée d'office » (article 910-4 nouveau CPC). Ce n'est pas encore l'appel-reformation, mais un nouveau pas vers la concentration des moyens, et ce, dès le stade initial de la procédure d'appel.

UN AUTRE EXEMPLE ?

PH : Notre pratique va devoir aussi s'adapter à la « structuration » désormais imposée des conclusions. L'article 954 nouveau CPC prescrit la forme des conclusions d'appel. Elles comprendront « distinctement » un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens, puis un dispositif récapitulatif des prétentions. La cour ne statuera que sur les prétentions énoncées au dispositif, et n'examinera les moyens que s'ils sont invoqués dans la discussion.

JPG : Cette structuration des écritures n'est pas entièrement nouvelle puisque des protocoles la recommandaient. Elle devient désormais la norme, pas seulement devant la cour d'appel puisque le décret du 6 mai 2017 prévoit que, devant le tribunal de grande instance et dans les procédures orales où les parties sont représentées par des avocats, les conclusions doivent comporter les prétentions des parties avec, pour chacune d'elles, les moyens (en fait et en droit) et les pièces invoquées, avec leur numérotation. Le dispositif des conclusions devra récapituler les prétentions. Le juge ne statuera que sur les prétentions ainsi récapitulées et n'examinera que les moyens, de fait et de droit, invoqués dans la discussion (articles 753 et 446-2 nouveaux CPC).

QUE RECOMMANDEZ-VOUS AUX CONFRÈRES FACE À CES NOUVEAUX TEXTES ?

JPG : L'essentiel est naturellement de les appréhender, nos obligations de compétence et de prudence ne permettant pas de conduire des procédures sans maîtriser ces règles nouvelles. De multiples articles vont les commenter, et plusieurs colloques ou formations sont d'ores et déjà programmés.

Ainsi, Droit & Procédure est partenaire des ateliers de procédure civile qui se tiendront à la Maison du Barreau le 28 juin. La journée sera consacrée à ces décrets (nouvelles exigences rédactionnelles et temporelles, nouvelles sanctions et nouveaux circuits procéduraux), qui seront présentés par des spécialistes.

CAMPUS (aux Jardins de Bagatelle du 3 au 6 juillet) et la Convention nationale du CNB (à Bordeaux du 18 au 21 octobre) comporteront des formations à ces nouveaux décrets. Mentionnons aussi la formation organisée par l'UJA (le 6 juin) et celles à venir de l'ACE (les 16 et 23 juin).

Il est peu dire que la procédure civile est d'actualité !

PROCÉDURE D'APPEL : LA RÉFORME

4

POINTS
DE REPÈRE

1

DÉCLARATION D'APPEL

NOUVEAU

- ▶ La déclaration d'appel doit être motivée.
- ▶ Exceptions d'incompétence : l'appel remplace le contredit qui disparaît.
- ▶ Lorsqu'elle ne peut pas être adressée par R.P.V.A., la déclaration d'appel peut être adressée par LRAR.

PRUDENCE

▶ L'absence d'indication des **chefs de critique** du jugement est une nullité de forme (nécessité d'un grief), mais l'insuffisance d'indication ou l'indication banale pourrait bien constituer une fin de non-recevoir (cf. infra sanctions).

▶ Il faudra indiquer non seulement les chefs du dispositif du jugement critiqués, mais également les demandes rejetées (avec des formules du type : *déboutons X de toutes ses demandes plus amples ou contraires*).

▶ Le contredit disparaît mais l'obligation de motiver le recours, soit dans la déclaration d'appel, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration, demeure.

▶ **La concentration des demandes** — obligatoire désormais dans les premières conclusions — risque en fait d'être indispensable dès la déclaration d'appel, puisque les dispositions critiquées du jugement doivent figurer dans la déclaration d'appel.

▶ **Le champ objet de l'appel** — qui est **pour le moment** le seul possible avec le RPVA — ne permet l'envoi que de 4 080 caractères, sans avertissement de dépassement.

▶ En matière d'**incompétence** l'appelant doit, dans le délai d'appel, non seulement déclarer son appel, mais le motiver ou conclure, et saisir le premier président d'une requête à jour fixe sous peine de caducité.

Ces tableaux synthétiques ont été préparés par :

EMMANUEL JULLIEN



Avocat au barreau de Paris, fondateur du cabinet JRF Avocats, ancien vice-président de la Chambre nationale des avoués. Il est depuis le 1^{er} janvier 2016, président de l'association Droit & Procédure

www.droitetprocedure.com/fr

JEAN-CLAUDE CHEVILLER



Avocat au barreau de Paris, ancien avoué près la cour d'appel de Paris. Il est responsable depuis le 1^{er} janvier 2012 du Bureau d'aide à la procédure et à la communication électronique (BAPA). Le BAPA est un service de l'Ordre des Avocats de Paris pour toute question relative à la procédure civile devant la cour d'appel et au fonctionnement d'e-barreau

siteindex.avocatparis.org/bureau-d-aide.html

2

DÉLAIS

NOUVEAU

- ▶ En matière d'incompétence, le délai reste de 15 jours mais ne part plus du prononcé mais de la notification de la décision.
- ▶ Des délais légaux sanctionnés par la caducité et l'irrecevabilité se substituent aux délais fixés par le juge dans les procédures à bref délai (905CPC).
- ▶ Le domaine de l'article 905 de droit est étendu aux ordonnances en la forme des référés et aux décisions du JEX.
- ▶ Les délais des articles 908,909, et 910 sont uniformisés à trois mois.
- ▶ Le délai pour saisir la cour de renvoi après signification passe de quatre à deux mois et des délais légaux sanctionnés par la caducité et l'irrecevabilité se substituent aux délais du juge dans les procédures de renvoi après cassation (dix jours pour notifier la déclaration de saisine et deux mois pour conclure).

PRUDENCE

▶ Attention à la **brève** des délais.

▶ 15 jours de la notification pour déclarer l'appel, conclure et présenter la requête à jour fixe en matière d'incompétence.

▶ 10 jours ou un mois pour notifier la déclaration d'appel ou de saisine.

- ▶ 1 mois : pour conclure en procédure à bref délai, article 905.
- ▶ 2 mois : pour conclure dans les renvois après cassation.
- ▶ 3 mois : pour les conclusions d'appelant et d'intimé.

▶ **Variété des délais** (dix jours, un mois, deux mois, trois mois)

▶ **Variété des points de départ** des délais (appel, ordonnance de fixation, notification de la décision)

3

CONCLUSIONS

NOUVEAU

- Concentration des demandes dans les premières conclusions.
- Les conclusions au sens des articles 905-2, 908 à 910 sont celles qui déterminent l'objet du litige.
- Conclusions spécifiques pour saisir le conseiller de la mise en état.
- Nouveau *manuel des « bonnes conclusions »*.

PRUDENCE

► Si la concentration des demandes ne se confond pas avec la concentration des moyens qui demeureront recevables dans des conclusions subséquentes, cette nouvelle contrainte devra se conjuguer avec la critique du jugement figurant dans la déclaration d'appel (cf. supra).

► Le texte sur les conclusions recevables au sens des articles 905-2, 908 à 910 est plus restrictif que la jurisprudence.

► Le **nouveau didacticiel légal des bonnes conclusions** n'est pas purement formel puisque, désormais, la cour « *n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion* ».

► L'intimé devra **conclure au fond** dans le délai de l'article 909 alors même qu'il soulève l'irrecevabilité de l'appel.

4

SANCTIONS

NOUVEAU

- Un nouveau régime des demandes de radiation pour défaut d'exécution provisoire de la décision entreprise est institué.
- Il n'est plus possible de réitérer un appel caduc ou irrecevable : *appel sur appel ne vaut*.
- L'office du juge pour écarter les sanctions est rétabli « *en cas de force majeure* ».

► Radiation 526 :

- La demande doit être formée par l'intimé au début de la procédure et avant l'expiration des délais pour conclure et notifier ses conclusions.

- Cette demande « *suspend* » les délais impartis à l'intimé pour conclure et signifier ses écritures, ce qui signifie que le délai recommencera à courir, à compter de la notification de la décision rejetant la demande ou autorisant la remise au rôle, pour le temps non échu au moment de l'interruption.

PRUDENCE

► Concentration des appels : même encore dans le délai d'appel, il ne sera plus possible de réitérer un appel déclaré caduc ou irrecevable (mais cela restera possible pour l'appel nul).

► Plus que jamais l'appel est un **fusil à un coup** qui nécessite que celui qui l'utilise maîtrise parfaitement sa technique de la procédure d'appel.

DROIT
&
PROCÉDURE

L'ASSOCIATION DROIT & PROCÉDURE A NOTAMMENT POUR OBJET DE :

- réunir les praticiens du droit et de la procédure,
- contribuer à la formation des professions judiciaires et juridiques,
- proposer et étudier tous projets de textes, participer à tous travaux de doctrine,
- favoriser la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le droit participatif ou collaboratif,
- faciliter à ses membres l'exercice de la profession, organiser des activités communes et des colloques.

Site de l'association : <http://www.droitetprocedure.com/fr/>

DÉCRETS DES 6 & 10 MAI 2017 : FOCUS SUR LE DROIT SOCIAL

Devant le conseil des prud'hommes

1. Les conclusions devant le conseil des prud'hommes (mais également dans toutes les procédures sans représentation obligatoire) sont un pas de plus vers la procédure écrite.

- a. Régime différent suivant que les parties sont toutes représentées ou non par un avocat.
- b. Dans le premier cas et si les parties concluent :
 - ▶ structuration des écritures ;
 - ▶ conclusions récapitulatives ;
 - ▶ obligation faite au juge de ne répondre qu'aux demandes figurant au dispositif et aux moyens invoqués dans la discussion.

2. Une ordonnance de clôture est désormais possible devant le CPH (art. R. 1454-19-3).

Devant la cour

3. La déclaration d'appel par LRAR Pour le défenseur syndical où pour les avocats, lorsque la communication par le RPVA est impossible (**mais seulement dans ce cas**), la déclaration d'appel peut être adressée par LRAR.

4. Signification des actes de la procédure : les actes de procédure effectués par le défenseur syndical (mais seulement par lui) peuvent être établis sur support papier et remis au greffe, ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie de signification.

5. Règles de postulation devant les cours d'appel : les avis n° 17006 et 17007 du 5 mai 2017 de la Cour cassation ont confirmé que la territorialité de la postulation ne s'appliquait pas. Les avocats peuvent donc représenter les parties devant toutes les cours de France.

ATTENTION : cette possibilité offerte aux avocats ne doit pas faire oublier les difficultés de la postulation sans RPVA (date et preuve du dépôt et de la signification des conclusions, entre avocats, connaissance des avis de fixation faisant courir les délais, etc.).

6. Modification de l'article 905 CPC : cette modification n'est pas propre à la matière sociale mais c'est là où elle risque d'avoir le plus de conséquences, car l'ancien article 905 était très utilisé en matière sociale. **À compter du 1^{er} septembre, seuls les délais légaux avec leurs très lourdes sanctions s'appliqueront en matière sociale.**

IL N'Y A PAS QUE
LA PROCÉDURE D'APPEL
QUI CHANGE !

AUTRES NOUVEAUTÉS DES DÉCRETS

- ▶ **Devant le TGI : structuration des conclusions dans une forme imposée par l'article 753 C.P.C.**
- ▶ **Procédures sans représentation obligatoire : un pas de plus vers la procédure écrite (cf. supra en matière sociale)**
- ▶ Régime modifié de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime
- ▶ **Possibilité pour le juge de soulever d'office la péremption d'instance**
- ▶ **Référé expertise : dispense possible de se présenter en cas d'acquiescement à la demande (mais pas en cas de « protestation et réserves »)**
- ▶ Simplification des règles de notification internationale et possibilité d'élection de domicile par déclaration au greffe
- ▶ Règles de compétence en matière de commissions rogatoires internationales (TGI) et possibilité d'exécution directe de certaines commissions (visioconférence)
- ▶ Modification des règles applicables au déplacement illicite d'enfants (redéfinition des rôles du procureur de la République et du JAF)
- ▶ **Mise en état des procédures participatives avec introduction de l'acte de procédure d'avocat dans le C.P.C. et suspension des délais légaux (905-2 908 à 911) devant la cour**
- ▶ **Communication électronique obligatoire devant le TGI à compter du 1^{er} septembre 2019**
- ▶ Nouvelles dispositions réglementaires relatives aux listes d'experts et aux recours
- ▶ Modification du C.P.C.E. sur les mesures conservatoires concernant les biens des États étrangers

LES DÉCRETS SONT DISPONIBLES SUR LE SITE :

http://dl.avocatparis.org/com/mailling2017/Newsletter18_du_barreau_150517.html